



**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Décision n° 56/2026**

**Objet : Indemnisation amiable du sinistre survenu à Peyrehorade**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;**

**Vu le Code Civil, et notamment son article 1240 ;**

**Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;**

**Vu la délibération n°2026-44 en date du 10 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;**

**Vu la délibération n°2026-48 en date du 10 avril 2026 relative aux délégations d'attributions du conseil communautaire au Président ;**

**Considérant** que le Président peut procéder aux négociations amiables et approuver les protocoles d'accord en matière de contentieux ou de sinistre ;

**Considérant** qu'au mois d'avril 2026, lors du débroussaillage par les services de la Communauté de communes des espaces verts situés devant le siège de la Communauté de communes à Peyrehorade, le véhicule de Monsieur [redacted] a été endommagé;

**Considérant** que le tiers a formulé une demande d'indemnisation et a fourni le devis de réparations correspondant ;

**Considérant** qu'au vu du faible coût du dommage, il convient de ne pas solliciter l'assurance responsabilité civile de la Communauté de communes et de prendre directement en charge le sinistre.

**DECIDE**

**Article 1 :** De prendre en charge à l'amiable le dommage pour un montant de 791,41€ TTC, conformément au devis transmis, dans le cadre du sinistre ci-dessus exposé, et d'en adresser le règlement à Monsieur [redacted]

**Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 5 :** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 10 juin 2026

Le Président de la Communauté de Communes du  
Pays d'Orthe et Arrigans  
**Jean Marc LESCOUTE**



Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026

ID : 040-200069417-20260610-D\_2026\_56-DE

